

# **Ordonnance concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale\***

**du 17 février 1993**

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, de la loi contre la concurrence déloyale<sup>1)</sup> (LCD),

*arrête:*

**Article premier** Droit de la Confédération d'intenter une action

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) représente la Confédération dans des procédures civiles ou pénales fondées sur l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, LCD.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, d'entente avec l'OFIAMT, être représentée par un autre service.

**Art. 2** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993.

---

\* RO 1993 1053

<sup>1)</sup> RS 241